

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.851 du 26 septembre 2013

A. 208.940/VIII-8639

En cause : **PAHAUT** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e MOMA KAZIMBWA
KALUMBA, avocat,
avenue Crokaert 29
1150 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2013 par Michel PAHAUT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Président du comité de Direction du SPF Finances, datée et notifiée le 27 mars 2013 lui refusant la prolongation de sa carrière au-delà de 65 ans" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 août 2013, convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la requête en assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant administratif contractuel au service contentieux de l'administration générale de la Fiscalité.

2. Le 25 septembre 2012, il introduit une demande de maintien en activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans au moyen du formulaire ad hoc sur la base de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'État et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 en portant exécution.

Le jour même, son supérieur hiérarchique et le titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche émettent un avis favorable.

3. Le 27 septembre 2012, l'administrateur général de la fiscalité marque son accord sur la demande de la prolongation.

4. Le 22 novembre 2012, une attestation de maintien en activité au-delà de soixante-cinq ans est délivrée au requérant.

5. Le 31 janvier 2013, une note relative à la prolongation de la carrière des agents au-delà de soixante-cinq ans est rédigée par le directeur du service d'encadrement P&O à l'attention du comité de direction. Cette note est approuvée par le comité de direction le 1^{er} février 2013. Parmi les critères généraux dégagés

pour examiner les demandes de prolongation figure celui selon lequel "le contenu de la tâche est critique pour le SPF".

6. Le 21 mars 2013, le titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche du requérant confirme l'avis favorable rendu le 25 septembre 2012.

7. Le 22 mars 2013, un courriel d'un fonctionnaire de la partie adverse indique que les critères de "fonction critique" ne sont pas encore validés mais que la fonction occupée par le requérant n'est pas "critique".

8. Par une note du 26 mars 2013, un projet de réponse à la demande de prolongation de carrière du requérant est soumis à la signature du président du comité de direction.

9. Par un courrier recommandé du 27 mars 2013, le président du comité de direction indique au requérant ce qui suit :

" (...) Lors de sa séance du 1^{er} février 2013, le Comité de Direction a décidé que le maintien en service au-delà de cet âge ne peut être réservé qu'à des agents exerçant une fonction critique.

À cet égard, votre Administration considère que la fonction que vous occupez actuellement n'est pas considérée comme critique.

Considérant que vous avez atteint l'âge de 65 ans le 25 mars 2013, il est mis fin à votre contrat à la date du 1^{er} octobre 2013 moyennant une période de préavis de 6 mois débutant le 1^{er} avril 2013, conformément aux dispositions visées à l'article 83, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Par un courrier recommandé du 18 avril 2013, le requérant sollicite des informations complémentaires.

11. Par une lettre recommandée du 14 mai 2013, le président du comité de direction répond ce qui suit :

" (...) Votre attention est attirée sur le fait que les nouvelles dispositions légales autorisant le travail au-delà de 65 ans dans le secteur public ne sont pas applicables aux agents engagés sous contrat dans la fonction publique.

C'est la raison pour laquelle il a été mis fin à votre contrat de travail à la date du 1^{er} octobre 2013 moyennant une période de préavis de 6 mois à prester à partir du 1^{er} avril 2013, conformément aux dispositions visées à l'article 83, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail applicables aux employés qui atteignent l'âge légal pour obtenir une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés";

Considérant que la partie adverse souligne que la décision attaquée doit s'analyser en une décision de mettre fin à une relation contractuelle et que, par conséquent, seul le tribunal du travail est compétent pour connaître du présent litige;

Considérant que le courrier du président du comité de direction du SPF Finances du 27 mars 2013 comprend d'une part, une décision refusant la demande de prolongation de carrière du requérant au-delà de soixante-cinq ans et, d'autre part, la décision consécutive de mettre fin à son contrat de travail; que ces deux décisions constituent, dans le chef d'un agent contractuel, des décisions adoptées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail dès lors qu'elles concrétisent un refus de prolonger ou de renouveler un tel contrat; qu'en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs au refus de renouveler un contrat de travail ou d'y mettre fin; que le Conseil d'État n'est en conséquence pas compétent pour connaître du présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.